

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3558-2005

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse.

**DEMANDE D'APPROBATION D'UNE PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES ET
D'OCTROI POUR LES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ
D'UN AN ET MOINS**

[Article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité, sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la Régie), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la *Loi*);
2. Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (ci-après le Distributeur), est tenue de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif de distribution (art. 76 de la *Loi*);
3. Dans le cadre de ses activités de distribution, le Distributeur doit s'assurer d'avoir des approvisionnements suffisants afin de pouvoir desservir l'ensemble de ses clients;
4. Afin de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois, le Distributeur dispose d'un volume de 165 TWh en électricité patrimoniale, tel que décrit aux dispositions suivantes :

- Art. 22, *Loi sur Hydro-Québec*. L.R.Q., c. H-5;
 - Art. 52.2, *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01;
 - Décret concernant les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale, D.1277-2001, 24 octobre 2001, G.O. 2, 7705.
5. Pour combler les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, le Distributeur doit conclure des contrats d'approvisionnement principalement par appels d'offres;
 6. Le 24 juillet 2001, la Régie a approuvé, par sa décision D-2001-191, une «*Procédure d'appel d'offres et d'octroi des contrats d'approvisionnement en électricité*» et le «*Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres*», (Dossier R-3462-2001);
 7. Le 17 novembre 2004, la Régie a approuvé, par sa décision D-2004-245, une demande de dispense de recourir à la procédure d'appel d'offres afin d'être autorisé à conclure des contrats d'approvisionnement de court et très court terme (moins de trois (3) mois), (Dossier R-3539-2004);
 8. Dans son Plan d'approvisionnement 2005-2014, le Distributeur a déclaré qu'il envisageait déposer à la Régie une demande visant l'adoption d'une procédure d'appel d'offres spécifique aux approvisionnements de court terme, d'où la présente demande;
 9. L'article 74.1 L.R.É. prévoit que, afin d'assurer un traitement équitable et impartial des fournisseurs participant à un appel d'offres, le distributeur d'électricité doit établir et soumettre à l'approbation de la Régie qui doit se prononcer dans les 90 jours, une procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1^o de la *Loi*;
 10. En accord avec l'article 74.1 L.R.É., une procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les contrats d'approvisionnement en électricité d'un an et moins, doit :
 - « 1^o *permettre par la diffusion de l'appel d'offres dans un délai adéquat, la participation de tout fournisseur intéressé;*

- 2^o accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement, à moins que l'appel d'offres ne prévoie que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;*
- 3^o favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas où l'appel d'offres prévoit que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie, en tenant compte du prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement;*
- 4^o permettre qu'un appel d'offres puisse être satisfait par plus d'un contrat d'approvisionnement, auquel cas le fournisseur qui permet d'atteindre la quantité d'électricité demandée peut être invité à diminuer la quantité d'électricité qu'il a lui-même offerte, sans toutefois en modifier le prix unitaire. »*
11. Afin de refléter les impératifs du marché de court terme en électricité et de se conformer aux dispositions de l'article 74.1 L.R.É., le Distributeur soumet à la Régie, pour approbation, une procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les contrats d'approvisionnement en électricité d'un an et moins ainsi qu'une preuve explicitant la nécessité d'une telle procédure particulière, tel qu'il appert des pièces **HQD-1** et **HQD-2** produites au soutien des présentes;
12. Le Distributeur entend appliquer le Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres, déjà approuvé par la Régie (Décision D-2001-191, R-3462-2001), dans le cadre de la procédure d'appel d'offres de court terme décrite aux présentes;
13. Considérant que l'article 74.1 L.R.É. prévoit que la Régie se prononce quant à la présente demande dans un délai de 90 jours et que l'article 25 L.R.É. n'exige pas la tenue d'une audience publique, le Distributeur prie la Régie de traiter la présente demande sur dossier;
14. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

APPROUVER la procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les contrats d'approvisionnement en électricité d'un an et moins du Distributeur, présentée à la pièce **HQD-2**.

MONTREAL, ce 16 février 2005

Affaires juridiques

Affaires juridiques
Hydro-Québec
(Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE


Je, soussigné, GILLES CÔTÉ, chef Approvisionnement énergétique, direction Approvisionnement en électricité, division Hydro-Québec Distribution, pour la demanderesse Hydro-Québec, au 75, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'approbation d'une procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les contrats d'approvisionnement en électricité d'un an et moins du Distributeur, laquelle est présentée aux pièces **HQD-1** et **HQD-2**, a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
2. Tous les faits allégués dans cette demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 16 février 2005.


GILLES CÔTÉ

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
ce 16 février 2005.


Commissaire à l'assermentation
pour tous les districts

